

ARTICLE V

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats visés au paragraphe premier de l'article IV.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VI

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui la ratifieront ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE VII

Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat formule une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à cette Convention. Tout Etat qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication (ou à la date à laquelle il devient partie à la Convention), notifier au Secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre ledit Etat et l'Etat qui formule la réserve.

ARTICLE VIII

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation, prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre des Parties.

ARTICLE IX

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête de l'une des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ARTICLE X

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article IV de la présente Convention:

- a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article IV,
- b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article V,
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VI,
- d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article VII,
- e) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article VIII,
- f) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article VIII.

ARTICLE XI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en fera parvenir une copie certifiée conforme à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article IV.

641 (VII). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale¹¹ et prenant note de l'hommage rendu par le Conseil à l'œuvre du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, qui constitue un remarquable exemple de collaboration internationale,

Notant que le Conseil d'administration du Fonds a, en 1952, approuvé¹² la participation du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance à quatre-vingts programmes à long terme de protection de l'enfance, portant sur quarante-neuf pays et territoires, et que le Fonds vient maintenant en aide aux enfants dans soixante-douze pays et territoires, notamment dans les régions insuffisamment développées,

Exprimant son approbation des méthodes d'aide utilisées par le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, dont les fournitures et le matériel apportent une contribution permanente à la protection de millions d'enfants, en encourageant les pays à entreprendre et à développer une action en faveur de l'enfance,

Félicitant le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance de la rapidité avec laquelle il a fourni des secours d'urgence, par exemple en cas d'inondation, de tremblement de terre et de sécheresse,

Exprimant sa satisfaction de l'étroite coopération qui s'est établie entre le Fonds, d'une part, et les départements techniques de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes, d'autre part, coopération qui permet de coordonner de mieux en mieux, dès leur première phase, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de secours à l'enfance,

Considérant que l'assistance fournie par le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance est, de par ses aspects pratiques et matériels, aisément comprise et invariablement appréciée dans toutes les parties du monde, et qu'elle est, de ce fait, devenue un remarquable symbole de l'activité constructive des Nations Unies,

Convaincue qu'il importe de fournir au Fonds des contributions qui lui permettent de réaliser son programme optimum et d'atteindre son budget limite de 20 millions de dollars des Etats-Unis en 1953,

1. *Invite instamment* les gouvernements et les particuliers à contribuer en 1953, dans toute la mesure de leurs moyens, au Fonds international des Nations Unies

¹¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 3.

¹² Voir les Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément No 2.

pour le secours à l'enfance, pour lui permettre de réaliser son programme optimum de 20 millions de dollars dans l'intérêt des enfants à travers le monde ;

2. *Invite instamment* les organes d'information à collaborer à la diffusion des renseignements relatifs à l'activité du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance.

*409ème séance plénière,
le 20 décembre 1952.*

642 (VII). Développement économique et social intégré

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les conditions nécessaires au bien-être social sont nombreuses et diverses et qu'elles sont liées les unes aux autres, de même qu'elles sont liées aux facteurs du développement économique,

Considérant que les mesures d'ordre national et la coopération internationale en matière de bien-être social

seront plus efficaces dans la mesure où elles interviendront dans le cadre de programmes intégrés qui tiennent compte des divers conditions et facteurs d'ordre économique et social et de leur interdépendance,

1. *Signale* aux Etats Membres qu'il convient d'élaborer des programmes intégrés qui tiennent compte des divers conditions et facteurs d'ordre économique et social et de leur interdépendance, afin de favoriser l'amélioration des conditions d'existence des peuples ;

2. *Recommande* au Conseil économique et social que la coopération internationale entreprise sur la demande d'Etats Membres en vue d'améliorer les conditions d'existence des peuples devrait s'effectuer dans le cadre de programmes intégrés comme il est prévu au paragraphe précédent ;

3. *Recommande en outre* au Conseil économique et social de continuer ses efforts en vue de renforcer la liaison entre les études et travaux consacrés aux questions sociales d'une part et au développement économique des pays en voie de développement d'autre part.

*409ème séance plénière,
le 20 décembre 1952.*